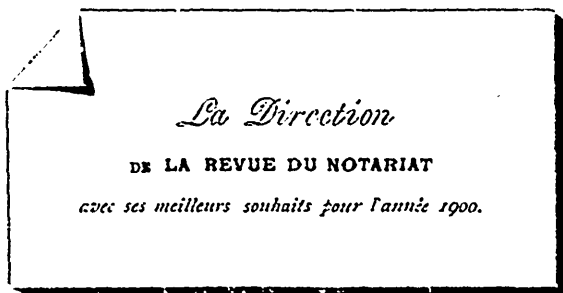

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.



QUESTION D'USUFRUIT

Le légataire en usufruit peut-il, sans le consentement du nu-propiétaire, accepter le remboursement des créances soumises à son droit et en donner une quittance valable ?

L'affirmative ne paraît pas douteuse et nos tribunaux ont plusieurs fois décidé dans ce sens.

“ Lorsque l'usufruit porte sur des créances ou des rentes, disent Aubry & Rau (vol 2, p. 91), l'usufruitier est, en vertu de son droit d'administration, autorisé non seulement à en recevoir, mais encore à en poursuivre, le cas échéant, le remboursement ou le rachat.

“ Il n'a pas même besoin, à cet effet, du concours du nu-propiétaire, qui n'est pas en général admis à contester la validité des paiements faits entre les mains de l'usufruitier, lors même que ce dernier serait devenu insolvable.”

Cette opinion est partagée par Proudhon, *Usufruit*, Nos. 1031 et suivants-Demolombe, X, Nos. 324 et suivants-Laurent VI, No. 413-Rolland de Villargue, *Repertoire du Notariat*, Vo *Usufruit*, Nos. 229 et suivants. Ainsi jugé dans les causes de Kimber vs Judah, 14 Mars, 1885, par le juge Cimon, confirmé en revision, (2, M. L. R. S. C. p. 86.) St. Aubin vs Lacombe, Cimon juge, février 1886, (2 M. L. R. S. C. p. 110) Bérubé, vs Morneau, Cimon juge, le 27 décembre 1887, confirmé par la Cour de Revision, le 20 Avril, 1888 (14 Q. L. R. p. 90).

Ce droit du légataire en usufruit paraît incontestable aujourd'hui.

Mais ce légataire peut-il exercer ce droit avant d'avoir fait inventaire ?

L'article 463 du code oblige l'usufruitier de faire inventaire des biens soumis à son usufruit avant de pouvoir en prendre possession, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Cet article correspond à l'article 600 du Code Napoléon. Les auteurs français, commentant cette dernière disposition, enseignent que l'usufruitier ne pourrait ainsi recevoir les créances qu'après avoir fait inventaire. Et la majorité de la Cour de Revision à Québec a décidé en décembre 1881, dans *Abercromby vs. Chabot* (7. Q. L. R. p. 371), que l'usufruitier qui n'allègue pas avoir pris possession des biens soumis à son usufruit ou avoir fait inventaire ne peut par une action recevoir la créance dont il a l'usufruit.

Ainsi d'après cette doctrine et cette jurisprudence celui qui paye une dette à un usufruitier doit s'assurer que celui-ci a réellement pris possession des biens sujets à son droit, ne faisant inventaire. Sans cela, ce paiement pourrait être contesté. Je reviendrai plus loin sur ce sujet.

Enfin l'article 464 du code civil, à peu près dans les mêmes termes que l'article 601 du code Napoléon, impose en outre à l'usufruitier l'obligation de donner caution de jouir en bon père de famille si l'acte constitutif ne l'en dispense. Cette disposition a-t-elle pour effet d'empêcher le légataire en usufruit de recevoir ses créances, non seulement avant d'avoir fait l'inventaire, mais encore avant d'avoir donné le cautionnement exigé par la loi ? On enseigne l'affirmative en France et quelques jurisconsultes soutiennent cette doctrine ici.

« Tant que l'usufruitier n'a pas satisfait à cette obligation de donner caution, le nu-propriétaire est, en principe, autorisé à refuser la

délivrance des objets soumis à l'usufruit. La circonstance que ce dernier aurait laissé l'usufruitier entrer en possession sans exiger de caution, ne le rendrait pas non recevable à exiger ultérieurement l'accomplissement de cette obligation." Aubry et Rau, (2. p. 474.) Laurent, (6, No. 520) dit également que le nu-proprétaire peut refuser la délivrance tant que l'usufruitier n'a pas donné caution. "Quand il s'agit de l'inventaire, dit-il, la loi veut que l'usufruitier n'entre en jouissance avant de l'avoir dressé. La loi ne dit pas la même chose quand elle parle de l'obligation de donner caution, mais les articles 602 et 603 (465 et 466 de notre code) prescrivent des mesures qui supposent que l'usufruitier ne peut se mettre en possession, lorsqu'il ne donne pas caution : les immeubles sont donnés à ferme et mis en sequestre et les meubles sont vendus." Demolombe (X. No. 483) Proudhon (No. 1049) s'expriment à peu près de la même manière.

Cette opinion doit-elle être admise dans notre droit ? Le légataire usufruitier est-il tenu de donner caution avant de pouvoir prendre possession des biens dont l'usufruit lui est légué ? Je ne crois pas.

En effet notre droit sur la saisine du légataire diffère de celui du code Napoléon. L'article 891 de notre code règle que le légataire, à quelque titre que ce soit, est par le décès du testateur saisi du droit à la chose léguée ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, *sans être obligé d'obtenir la délivrance légale*. Ainsi le légataire quelqu'il soit, par conséquent le légataire usufruitier, est saisi de plein droit par le décès du testateur, et il ne lui est pas nécessaire de demander la délivrance de l'objet légué.

En droit français au contraire, il n'est pas saisi. Le légataire universel doit demander la délivrance aux héritiers à réserve, (1004). Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires que le légataire universel a la saisine (1006). Le légataire à titre universel ou à titre particulier doit demander la délivrance aux héritiers à réserve, et s'il n'y en a pas, aux légataires universels (1010 et 1014). Laurent (vol 14. No. 41) commentant l'article 1104, enseigne que "le légataire en usufruit n'a jamais la saisine puisqu'il ne peut être considéré que comme un légataire à titre particulier ou à titre universel, et qu'en conséquence, il lui faut toujours demander la délivrance des biens qui lui sont légués en usufruit, au *nu propriétaire*, car c'est celui-ci qui aura la saisine."

Ainsi en France, puisque l'usufruitier doit donner cautionnement au nu-proprétaire, qui doit le mettre en possession des biens il est rationnel que celui-ci puisse lui refuser la délivrance des biens avant d'avoir obtenu ce cautionnement. Mais cette formalité, en France comme ici, n'est exigée que dans l'intérêt du nu-proprétaire. Ce n'est pas une disposition d'ordre public. Aussi le nu-proprétaire peut-il donner la possession des biens à l'usufruitier, avant que celui-ci ait donné caution, et cette possession est valable à l'égard de tous, même des débiteurs qui paient les créances soumises à l'usufruit. Tous les auteurs s'accordent sur ce point.

Chez nous au contraire, le légataire usufruitier est saisi de plein droit, absolument comme l'héritier. Il n'a aucune demande à faire au nu-proprétaire, et la saisine a pour effet de le mettre en possession des biens qui lui sont légués. Le mort saisit le vif. " Cela signifie, dit Dumoulin (sur article 318 de la coutume de Paris) que la possession du défunt se continue après sa mort dans la personne de son héritier. La possession de l'héritier n'est donc pas une possession nouvelle, ni autre, elle est absolument et identiquement la possession telle que le défunt l'avait à l'instant de sa mort."

La saisine donne donc de plein droit la possession au légataire usufruitier. Cette possession n'est nullement soumise à la condition d'un cautionnement préalable. Il n'est pas au pouvoir du nu-proprétaire d'empêcher cette possession, avant que le cautionnement soit donné. Tout ce que peut faire celui-ci, c'est d'enlever cette possession au légataire usufruitier, s'il ne peut fournir de cautionnement, dans les cas prévus par les articles 465 et 466, mais ce légataire n'en aura pas moins été saisi dès l'instant du décès du testateur. La possession donnée par la loi à l'usufruitier est toute aussi étendue que celle donnée en France par le nu-proprétaire avant le cautionnement. Par conséquent elle doit produire le même effet.

Celui qui possède administre nécessairement. Acte de possession et acte d'administration sont des idées synonymes. Par conséquent le légataire usufruitier est saisi du droit d'obtenir le paiement des créances soumises à son usufruit et d'exercer les actions qui résultent de son legs. L'article 891 le dit bien formellement.

Voilà les effets légaux de cette saisine.

L'opinion des commentateurs ne peut être acceptée, suivant moi, que dans le cas où l'usufruit résulte d'un acte autre que le testament

et où les biens soumis à l'usufruit sont restés en la possession du nu-propriétaire.

J'irai plus loin, et j'ajouterai, malgré toute la hardiesse de cette opinion, que l'inventaire requis par l'article 463 n'est pas nécessaire pour que l'usufruitier institué par le testament prenne possession de son legs car, comme je viens de le dire ce légataire possède dès l'instant du décès du testateur. Cet article ne doit recevoir son application que dans les cas où l'usufruit ne résulte pas du testament, c'est à dire, lorsque la loi ne met pas l'usufruitier en possession.

Mais, dit on, que faites vous de l'article 463 qui exige l'inventaire pour la mise en possession de l'usufruitier quel qu'il soit, sans distinction ? A cela, je réponds : que faites vous aussi de l'article 891 qui est aussi très formel, et qui met le légataire en possession de ses biens, au moment du décès du testateur et ce sans aucune condition ? Vous ne pouvez pas concilier cet article 463, avec le principe de la saisine, autrement qu'en en limitant l'application à l'usufruitier que la loi n'a pas déjà mis en possession. Les codificateurs ont reproduit l'article 600 du code Napoléon, sans tenir compte de la saisine qu'ils ont donnée de plein droit aux légataires.

J'admets que la majorité de la cour de révision n'a pas voulu accepter cette interprétation dans la cause de Abercromby vs. Chabot. L'on s'est attaché à la lettre de l'article 463 sans tenir aucun compte de l'article 891. Dans cette cause, le juge en chef actuel, Sir L.-N. Cassut, qui différerait d'opinion d'avec ses collègues, a donné des arguments qui son restés sans réponse.

J'ai examiné attentivement le rapport des diverses causes citées ci dessus, et dans aucunes d'elles, la question du cautionnement préalable n'a été soulevé et aucun des juges n'a exprimé d'opinion sur ce point.

L.-P. SIROIS

Québec, 28 décembre,, 1899.

—Les journaux de Montréal rapportent une décision qui intéresse la profession. Il s'agit de la responsabilité des notaires se mettant en société. Bien que le confrère en cause ne fit en société que pour la forme seulement, et que les profits des associés ne tombassent pas dans une caisse commune et ne fussent pas sujets à partage, il a été tenu responsable de ce que son associé n'avait pas fait un placement dont il avait été chargé. Nous essayerons de connaître de plus amples détails pour les publier dans la *Revue*.

DROITS SUR LES SUCCESSIONS

Dans une étude sur cette matière publiée au premier volume de la *Revue*, j'ai cité, à la page 201, un jugement du juge Davidson, du 19 juin 1895 (*Henneker, vs la Banque de Montréal*, 7 R. O. C. S., p. 257), décidant que les actions de banques ou de compagnies incorporées ne pouvaient être transmises à l'exécuteur testamentaire, au légataire ou à l'héritier, avant le paiement des droits sur les biens d'une succession. La cour voyait dans cette transmission le transport prohibé avant le paiement des droits.

Le juge Pagnuelo, le 1er février 1899, dans la cause de *Denoon vs The Taylor Hydrolic Air Compressing Co.* (15 R. O. C. S., p. 567), a jugé que le défaut de paiement des droits n'empêche pas les héritiers et les exécuteurs testamentaires de prendre possession des biens de la succession, que la loi frappe de nullité, avant le paiement des droits, seulement les transports faits par l'héritier, le légataire ou l'exécuteur, quo cette transmission d'actions n'est pas faite par l'héritier, et qu'en conséquence, les banques ou autres compagnies incorporées ne peuvent refuser de la faire.

Nous voilà en présence de deux décisions contradictoires de la Cour supérieure. Quelle est la meilleure ? J'ai d'abord cru que cette transmission constituait un transport prohibé. Mais en examinant de plus près le paragraphe 5 de l'article 1191*d* des statuts refondus (55 et 56 Vict., ch. 17), l'on voit que cette disposition ne frappe de nullité que les transports faits par l'héritier, le légataire ou l'exécuteur avant le paiement des droits. Et comme elle est exorbitante du droit commun, elle ne peut être étendue à d'autres cas. Or, la transmission d'actions ne résulte que du testament ou de la loi, elle se fait indépendamment de la volonté du légataire ou de l'héritier. Par conséquent, il faut appliquer le droit commun et la déclarer valide avant le paiement des droits.

Il est bien certain, cependant, que les banques n'en continueront pas moins leur pratique d'exiger le paiement des droits avant de faire la transmission tant que nous n'aurons pas l'opinion d'un tribunal d'appel, ou tant que la loi n'aura pas été amendée.

Québec, 29 décembre 1899.

L.-P. SIROIS.

LIMITATION DU NOMBRE DES NOTAIRES

(Suite et fin)

Les statistiques que nous avons données prouvent de toute évidence que le nombre des notaires, depuis l'institution de la chambre de 1870, n'a pas augmenté dans notre province d'une façon anormale et hors de proportion avec l'accroissement de la population. C'est tout au plus si, dans le district de Montréal, une progression se fait sentir.

Il ne faut donc pas attribuer à des nominations trop abondantes le malaise certain que l'on constate, et l'on doit en chercher les causes ailleurs.

Ces causes, quelles sont-elles ? Nous ne prétendons pas les donner toutes, mais nous nous permettrons d'en signaler quelques unes. D'abord, il ne faut pas se cacher que depuis trente à quarante ans les habitudes et les mœurs ont passablement changé dans notre province.

1° Autrefois, il était rare que ceux qui avaient de l'argent le prêtassent autrement que sur bonnes hypothèques appuyées sur des biens fonciers. Il fallait nécessairement recourir au notaire pour les examens de pièces, les établissements de propriété et les rédactions d'actes. Les notaires agissaient alors en véritables *negotiorum gestor*. On venait s'adresser à eux pour avoir de l'argent, et ces derniers, moyennant commission raisonnable, trouvaient parmi leurs clients des prêteurs bienveillants.

L'établissement de nombreuses sociétés de prêts et placements a détourné considérablement cette clientèle autrefois assurée aux notaires. Ceux-ci agissent bien encore quelquefois comme intermédiaires entre les compagnies et les emprunteurs, mais il n'y a plus dans ce genre de transactions les bénéfices d'autrefois.

2. Les banques des grandes villes, en parsemant leurs succursales dans tous les petits centres industriels ou agricoles, ont facilité l'es-compte au détriment du prêt hypothécaire. Le vieux marchand de village que la génération actuelle a connu qui exigeait bonne et solvable garantie pardevant notaire pour tout compte un peu grossier a disparu pour faire place au commerçant moderne qui préfère faire souscrire des billets à courte échéance à ses clients afin de les es-

compter à son tour. On ne laisse plus dormir en portefeuille de ces bonnes vieilles créances à fort intérêt comme autrefois.

3. Les détenteurs d'argent qui ne sortaient guères autrefois du prêt hypothécaire ont élargi leur horizon. Ils ne veulent plus se donner le soin de faire examiner les pièces de l'emprunteur, de s'assurer de la validité des titres, de surveiller les dépérissements de la propriété et les renouvellements d'assurance, de quémander les paiements des intérêts toujours en retard.

Les municipalités ont pris de l'essor et au lieu d'emprunter comme autrefois, elles émettent des débetures. Quel meilleur placement peut-on désirer ? Aussi, le petit rentier refusera bien souvent un excellent prêt hypothécaire préférant laisser dormir en banque ses capitaux jusqu'à ce qu'une bonne occasion se présente de les loger sans troubles, ni soin, ni inquiétude.

4. Les communautés religieuses, les fabriques, les grands corps constitués, se modelant sur les banques, ne veulent plus emprunter que sur billets promissoires.

5. L'industrie s'est développé au dépens de la grande exploitation foncière. Par conséquent moins de mutations de propriété et plus de transactions commerciales, ce qui veut dire des opérations sous seing privé. Les actions dans les banques ou dans les compagnies industrielles drainent les capitaux autrefois employés presque uniquement au roulement foncier.

6. Grâce à la multiplication des collèges et des écoles de toutes sortes, l'instruction est plus répandue, et l'on trouve dans chaque famille des petits notaires improvisés pour dresser les conventions les plus ordinaires de la vie : bail, reçus, etc.

7. Les architectes, les ingénieurs, les agents d'immeubles dressent eux-mêmes, en même temps que les spécifications, devis et plans, les marchés qu'il convient entre les entrepreneurs et les propriétaires. Les honoraires qu'il leur est interdit de recevoir se déguisent de toutes espèces de manières, sous prétexte de commissions et de retenues.

8. Les avocats, qui n'aiment point que les notaires donnent des consultations, se sont multipliés dans notre province d'une façon alarmante, et ils ne se gênent pas de rédiger pour leurs clients tous les actes qui ne doivent pas être obligatoirement reçus par devant notaires.

9. Ajoutons à cela la concurrence des agents d'affaires de tous ordres, l'apathie de l'Etat, qui encourage l'existence de lois de privilèges pour certains cantons, et nous aurons à peu près quelques-unes des causes de la déperdition de valeur des études de notaire dans certaines régions de la province.

10. Il n'y a pas de doute que la rapidité des communications a rendu inutiles et ruiné un grand nombre d'études de campagne en centralisant tout dans certains chefs-lieux. Avec le développement des voies ferrées, tout le monde a pris l'habitude de sortir de chez soi, d'aller à la ville et d'y faire ses affaires et ses emplettes. Le notariat, à ce point de vue, souffre du même mal que le commerce rural. Les notaires urbains font toutes les grosses affaires, les autres n'ont le plus souvent que les restes.

11. D'un autre côté, les notaires urbains, surtout dans Montréal, ont peut être à souffrir de cette migration de la campagne vers la ville.

En fin de compte, si l'on décalque toutes les causes de déperdition, que reste-t-il aux notaires pour gagner honorablement leur vie, à part les quelques actes qui doivent être obligatoirement reçus devant eux ?

Les inventaires et les partages formaient autrefois une partie rémunératrice de la pratique notariale, mais nul n'ignore que le régime de la séparation de biens qui commence à devenir la règle dans notre province tarira bientôt ces sources de revenus. N'y a-t-il pas même jusqu'aux assemblées de parents qui tendent à diminuer ? Les riches créent des fiducies ou lèguent leurs biens *in trust*. L'Etat permet stupidement, à la mode américaine, l'établissement de compagnies pour administrer les successions et agir comme tuteurs ou curateurs aux biens.

Certes, quand on considère que les moyens de vie deviennent de plus en plus difficiles, que la marée du luxe monte toujours, que la réclamation des honoraires même justes et légitimes est réputée à crime, l'on a peut-être raison de s'alarmer de la situation de plus en plus pénible qui est faite à une vieille et honorable profession.

Comment réagir, et où trouver le remède ?

Est ce dans la limitation du nombre des notaires ? Quelques-uns le croient, comme M. Archambault le croyait fermement en 1869 ?

Nous croyons avoir démontré par des chiffres que les notaires n'ont pas augmenté hors de proportion avec la population et que le mal était ailleurs.

Il faut que le notariat s'outille de façon à rencontrer les besoins des temps modernes et qu'il suive pour ainsi dire le courant qui l'entraîne. Le notaire d'aujourd'hui ne peut plus être le notaire d'il y a cinquante ans.

A part la science du droit qu'il devra toujours continuer de posséder abondamment, il faut que le notaire se mette bien dans l'esprit que, pour lutter contre la concurrence acharnée qui lui est faite, il lui faut encore apprendre les méthodes en usage dans le monde des affaires.

Et c'est pour cela que nous approuvons fortement la décision que vient de prendre le comité de législation à sa dernière session, en recommandant à la chambre d'exiger à l'avenir des aspirants à la pratique une connaissance éclairée de la comptabilité et de l'économie politique.

Avant de terminer cette trop longue étude, disons qu'en relisant les raisons données par nos législateurs lors de la discussion du bill Archambault, nous n'en avons guères trouvé qui fussent dignes d'un examen sérieux, soit pour appuyer, soit pour combattre la mesure.

Une des raisons les plus étranges qui fut invoquée alors est bien celle-ci, à savoir que si l'Etat permettait de limiter le nombre des notaires, ce serait violer la liberté du sujet.

Les honorables conseillers législatifs de l'époque ignoraient sans doute qu'à venir à 1847, le nombre des notaires avait toujours été limité dans la province et que jamais personne jusque-là n'avait songé que ce système pût ébranler les bases du trône et violer les libertés acquises dans la charte arrachée par les barons à Jean-Sans-Terre.

A tout événement, si jamais les partisans de la limitation du nombre des notaires devaient l'emporter, nous disons qu'il leur faudrait tout d'abord faire disparaître de nos statuts la loi qui oblige la profession à admettre à l'étude tous les aspirants qui sont porteurs de diplômes universitaires. Sans cela, pas de limitation possible.

Il n'y a, à notre connaissance, qu'une seule profession dans notre province qui ait reçu de l'Etat le pouvoir de limiter le nombre de ses membres, c'est celle des pilotes. Et afin de faciliter les recherches à

ceux qui voudraient poursuivre plus loin des études du genre de celle que nous terminons aujourd'hui, nous citons le texte de la loi qui concerne le pilotage :

“ L'administration de pilotage de la circonscription de Québec ne délivrera aucune nouvelle commission de pilote à qui que ce soit tant que le nombre des pilotes de cette circonscription ne sera pas réduit à moins de cent vingt-cinq, lequel nombre ne sera jamais dépassé après cette réduction ; mais cette administration pourra accorder une commission à tout aspirant admis à passer brevet avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, avant le septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et qui, lorsqu'il aura, par un service ininterrompu, fait l'apprentissage complet prescrit par les règlements de la dite corporation des pilotes, sera trouvé capable d'exercer comme pilote ; et la dite administration de pilotage pourra prescrire le nombre d'aspirants qui pourront passer brevet d'apprentissage avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, en tenant compte des besoins du service ; et cette corporation devra, chaque année, faire rapport du nombre des aspirants pilotes à l'administration de pilotage.” (45 *Vict.*, ch. 32, art. 8 ; *S. R. C.*, ch. 80, s. 24).

CERCLE DES NOTAIRES DE MONTRÉAL

Le cercle des notaires de Montréal a procédé à ses élections annuelles, sous la présidence de M. le notaire A.-C. Bissonnette. Voici les officiers pour l'année courante : Président, M. H. Schetagne, conseiller de ville à Lachine ; 1er vice-président, M. Amédée Bouchard, de Montréal ; 2ème vice-président, M. Philibert Baudouin, de Montréal ; secrétaire, M. W.-J. Proulx, de Montréal ; assistant-secrétaire, M. Joseph Boileau, de Montréal ; trésorier, M. Oscar Desautels, de Montréal.

Comité de régie : MM. J.-H. Olivier, A.-C.-A. Bissonnette, Godfroy Boileau, C.-M. Domingue, Jos. Lamarche, J.-A.-H. Hébert et Edmond Desaulniers.

QUESTIONS D'ENREGISTREMENT

Plusieurs de nos confrères se plaignent que des régistrateurs donnent des copies de leurs actes et se font payer des honoraires. Cette conduite, disent-ils, leur cause un grand détriment et leur fait perdre des revenus qu'ils ont droit d'avoir. Pourquoi avoir la responsabilité de la garde et conservation des minutes si des fonctionnaires salariés de l'Etat leur enlèvent le maigre bénéfice qu'ils peuvent en tirer ?

L'état de choses que l'on nous signale est vraiment déplorable. Le notaire est déjà si misérablement payé que l'on ne devrait pas permettre aux régistrateurs d'empiéter ainsi sur leurs attributions. C'est un vol légalement organisé, et il nous semble qu'il suffirait d'y attirer l'attention du procureur général pour qu'il y mette ordre de suite.

Il est vrai que l'article 2178 de notre code civil dit que le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le réquièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge. Mais cette disposition, qui est la reproduction de l'article 2196 du code Napoléon, ne peut pas raisonnablement vouloir autoriser le régistrateur à donner des copies d'actes authentiques concurremment avec le notaire. Il arrive très souvent que des parties ignorantes s'imaginent qu'il n'y a qu'au bureau d'enregistrement qu'elles peuvent avoir des copies de leurs actes. Elles s'adressent donc au régistrateur, et celui-ci, moyennant gras paiement, s'empresse d'aller au-devant de leurs désirs. Il a bien soin, par exemple, de ne pas dire à ces pauvres gens ignorants que ces copies ainsi délivrées ne vaudront rien comme preuve.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il n'y a que dans les cas prévus par les articles 1218 et 1219 de notre code civil que la copie des actes notariés et extraits d'iceux, légalement enregistrés au long, lorsque cette copie est revêtue au long du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document. C'est lorsque les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus, ou si encore le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit.

Nos tribunaux l'ont décidé maintes fois en ce sens.

Ainsi, dans la cause de Rye et Colville (III, L. C. R., 97), la cour a décidé que la copie faite par un régistrateur d'un acte de vente d'immeuble enregistré dans son bureau ne fait pas preuve de telle vente dans une action hypothécaire contre l'acquéreur de cet immeuble.

Dans une cause de Dissein vs Ross, citée par la R. de L., II, p. 58, la cour a décidé que la copie certifiée par un régistrateur d'un acte authentique enregistré au long ne fait pas preuve.

Dans une cause en appel de Gibson vs Wear, reproduite dans les *Rapports judiciaires de Québec*, vol. 10, p. 43, on voit que le juge Mondelet a décidé que la copie d'un acte de vente du shérif enregistré au long et donnée par le régistrateur n'était pas certifiée par l'autorité compétente.

Comme on peut en juger, la jurisprudence ne fait pas défaut sur le sujet. Pourtant, combien de braves gens ont été ainsi floués par des régistrateurs malhonnêtes, qui leur délivraient des copies, sachant bien qu'elles ne leur serviraient de rien ? Et ces braves gens s'en allaient ensuite trouver, tout confiants, leurs avocats avec ces copies, quittes ensuite à aller auprès du notaire pour lui raconter leur infortune, implorer sa pitié et lui demander de leur éviter double frais.

Ne sont-ce pas là des cas manifestes d'obtention d'argent sous de faux prétextes que la loi couvre de son ombre protectrice ?

Puisque l'on abuse de la sorte de l'article 2178, il devrait disparaître, ou tout au moins être amendé de façon à protéger le notaire.

Que la loi oblige le régistrateur à donner copie des actes notariés enregistrés ou déposés dans son bureau, c'est très bien, mais que ce ne soit que dans le cas où une partie voudrait constater la similitude de la copie enregistrée avec celle qu'il détient ou la minute du notaire, ou encore dans les cas prévus par les articles 1218 et 1219 du code civil. Et alors, la demande de copie devrait contenir les faits et être annexée au registre, après avoir été signée de la partie requérante.

Mais, en dépit de ces précautions, nous croyons bien que le moyen le plus sûr d'obvier aux abus serait d'enlever au régistrateur le droit de délivrer des copies d'actes notariés et de ne le permettre que sur ordre d'un juge.

Un régistrateur a-t-il le droit de refuser l'enregistrement par bordereau notarié d'un bail sous seing-privé dont un double est préalablement déposé de record par acte de dépôt au rang des minutes d'un notaire ?

C'est un cas nouveau et intéressant qui s'est présenté au mois de décembre dernier, au bureau d'enregistrement de Montréal-ouest, chez M. Ryland. " Il s'agissait d'une affaire très importante, où le notaire était pressé d'agir, nous écrit M. le notaire Amédée Bouchard. Le notaire se présenta chez le régistrateur, pour y faire enregistrer son acte. Ce dernier s'y refusa absolument, en disant qu'il n'avait pas droit de faire ce qui lui était demandé."

Notre confrère, M. W.-J. Proulx, notaire à Montréal, qui était en cause, protesta par protêt notarié le régistrateur d'avoir à accepter son acte tel qu'il était, qu'autrement il prendrait un mandamus contre lui, sans délai. Le régistrateur s'est alors soumis, et l'acte a été enregistré tel que la loi le permet.

C'est une des missions de la *Revue* de recueillir des décisions comme celle qui vient d'être obtenue et de les communiquer à tous les notaires de la province, pour leur enseignement et leur protection.

On nous a passé les notes de M. le notaire Proulx et nous les résumons dans l'intérêt de nos lecteurs.

" En étudiant les articles 2136 et suivants de notre Code civil, dit-il, je n'hésite pas à me prononcer dans la négative : à savoir qu'un régistrateur n'a pas le droit de refuser d'enregistrer un acte tel que celui qui était présenté dans l'espèce."

Le cas a été soumis au cercle des notaires et ce dernier a abondé dans le sens de M. Proulx, lui conseillant même de faire décider la chose par les tribunaux quoiqu'elle ne fit pas de doute.

Mais heureusement, le protêt suffit et le régistrateur obtempéra à la demande.

— M. Ernest Germain, notaire à Ste-Adèle de Terrebonne, a failli se noyer sur le lac Rond, en se rendant à la chasse. La glace se rompit sous ses pieds, et il enfonça. On accourut pour lui porter secours, et, avec des câbles et des madriers, on put le tirer de sa dangereuse position. Ce bain froid et l'émotion ont forcé M. Germain à prendre le lit.

LA COMMISSION DE LÉGISLATION

La commission de législation de la chambre des notaires s'est réunie à Québec les 18 et 19 décembre dernier. Étaient présents : MM. L. Bélanger, V.-W. Larue, E.-A. Beaudry, J.-A. Charlebois, L.-P. Sirois, J.-E. Boily et J.-Edmond Roy.

Plusieurs dispositions importantes ont été arrêtées pour être soumises à la prochaine session de la chambre.

Ainsi, l'examen écrit des aspirants à la pratique ou à l'étude qui devait durer neuf heures consécutives en vertu de l'ancien règlement a été divisé en deux séances qui ne se tiendront pas le même jour.

On a constaté, en effet, que les élèves sortaient épuisés de cette longue séance de neuf heures et que souvent même plusieurs ne pouvant résister à cette épreuve physique, abandonnaient la tâche.

Le nouveau mode, qui est beaucoup plus humain, sera sans doute adopté par la chambre, et les élèves auront justice.

Il a été résolu aussi de contrôler les examens oraux de la même façon que les examens écrits. Depuis quelques années, on constatait un certain relâchement dans cette partie de l'examen.

Le mode qui sera suggéré est ingénieux et nous croyons qu'il sera de nature à sauvegarder les intérêts de tout le monde.

Plusieurs amendements au Code du Notariat ont été préparés. La plupart ne regardent que la régie interne ou sont pour couvrir des défauts de rédaction.

Ainsi on expliquera clairement ce qu'est le brevet de cléricature, comment et dans quel cas il peut être transporté.

La chambre verra à ce que les notaires arriérés dans leurs contributions ne puissent pas céder, acheter ou posséder des greffes sans être bien en règle avec la loi.

Un amendement sera aussi proposé afin d'éviter aux élèves dont la cléricature n'est pas parfaitement régulière, le trouble onéreux de s'adresser à la législature.

M. le notaire L. Bélanger, président de la chambre, a proposé et il a été résolu unanimement qu'à l'avenir l'on devrait exiger des aspirants à la pratique du notariat des connaissances sérieuses de comptabilité et des notions d'économie politique.

Voilà, croyons-nous, un excellent pas dans la voie des réformes sérieuses et nous en félicitons sincèrement ceux qui en ont eu l'idée.

Un sous-comité a été formé dans le but de rencontrer le procureur général afin de s'entendre avec lui sur les moyens à prendre pour faire cesser le conflit qui existe entre la chambre et les protonotaires au sujet de la revendication et du dépôt des greffes. Il s'agit de savoir sur qui doivent retomber les frais de revendication. On en arrivera, croyons-nous, à un moyen terme qui sera jugé satisfaisant et pour le gouvernement et pour la profession.

M. E.-A. Beaudry a soumis un projet d'acte concernant les notifications, protêts et significations qui a été adopté par la commission. Nous en ferons connaître les dispositions aussitôt qu'elles auront été soumises à la législature.

La division des examens écrits en deux séances et le changement du mode d'interrogatoires aux examens oraux ont nécessité plusieurs amendements aux réglemens de la chambre.

Eufin, on demandera à la législature de dire et reconnaître une fois pour tout comment le notaire devra exprimer sa qualité officielle dans les actes.

QUESTIONS

1. Une femme, par son testament, a institué son mari son légataire universel, à la charge de payer à chacun de leurs enfants mâles une somme de \$200, et à chacune de leurs filles une somme de \$50, et ce, à leur âge de majorité. A la mort de cette femme, le mari a pris possession des biens à lui légués par sa femme. Quelques années après, il est décédé *ab intestat*, avant d'avoir payé les legs particuliers faits par sa femme à leurs enfants, qui doivent maintenant se partager les biens de la succession de leur père.

On demande si, dans ce partage, il doit être tenu compte des legs ci-dessus mentionnés, qui n'ont pu être payés, vu que le père est décédé avant que ses enfants aient atteint leur âge de majorité ?

2. A, épouse commune en biens de B, peut-elle donner valablement, même avec l'autorisation de son mari présent et signataire en l'acte de donation—du vivant de ce dernier—sa moitié indivise des immeubles et des meubles communs ?

DECLARATION DE COMMERCE PAR LA FEMME

Toute femme mariée commerçante doit-elle faire cette déclaration ?

La femme mariée commerçante a-t-elle pour la faire le délai ordinaire de soixante jours ?

A ces deux questions je réponds négativement.

La femme mariée commerçante n'a pas le délai de soixante jours, ni aucun autre délai, pour faire la déclaration.

Les femmes mariées commerçantes ne sont pas toutes tenues à cette formalité.

La déclaration de commerce est exigée en cinq cas :

1. *Déclaration de société*, par les personnes associées pour le commerce et par les compagnies formées pour les mêmes fins et non incorporées, introduite en 1849 par le statut 12 V., ch. 45, et, par le statut de 1856, 19-20 V., ch. 52, rendue applicable aux compagnies pour diverses autres fins. Ces deux actes forment le 65 des S. R. B. C. (1861), reproduit aux S. R. Q. (1888), art 5635 et suivants ; C. c. 1834.

2. *Déclaration des corporations*, par les compagnies incorporées pour tous travaux, commerce ou affaires, excepté les banques, introduite en 1876 par le statut 46 V., ch. 15, qui, tel qu'amendé et rendu applicable par le statut de 1882, 45 V., ch. 47, forme les art. 4754 et suivants des S. R. Q. (1888).

3. *Déclaration de raison sociale*, par toute personne faisant commerce et se servant pour raison sociale d'un nom autre que son nom seul, ou se servant de son nom avec l'addition des mots "et compagnie," ou autres au même effet, introduite en 1885 par le statut 48 V., ch. 29, reproduit à l'art. 5636 des S. R. Q. (1888) ; 1834a.

Un délai de soixante jours est accordé pour le dépôt de chacune de ces trois déclarations, à compter, dans le premier cas, de la formation de la société, dans le second, du commencement des opérations, et dans le troisième, du premier emploi de la raison sociale.

4. *Déclaration ou certificat de société en commandite*, pour l'exercice de quelque métier ou faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, introduite en 1849 en Haut Canada seulement, par le statut 12 V., ch. 75, qui a été rendu applicable à cette

province par le statut de 1854, 18 V., ch. 14. Ces deux actes forment le ch. 60 des S. R. C. (1859), reproduit au C. c., art. 1871 et suivants, et aux S. R. Q. (1888), art. 5640 et suivants.

Il n'y a pas de délai accordé pour cette déclaration, la société n'étant réputée formée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités. C. c., 1876.

5. *Déclaration de femme mariée*, par toute femme séparée de biens faisant commerce, introduite par l'art. 981 du code de procédure civile de 1867, comme ajouté à l'art. 977 du projet des Commissaires. Cette disposition n'est pas parmi les amendements suggérés par les commissaires : elle doit donc venir du comité spécial auquel a été renvoyé le projet, mais je ne puis trouver ici le rapport de ce comité.

La résolution adoptée à ce sujet par la législature se lit comme suit à la cédula jointe au statut de 1866, 29-30 V., ch. 25, concernant le Code de procédure : Résolution 98. Qu'à la suite de l'art. 977, ce qui suit soit ajouté : " La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au registraire du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses noms, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce ; et les délais pour ce faire et les pénalités au cas de contravention sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales dans le chapitre 65 des Statuts refondus pour le Bas-Canada. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans le statut ci-dessus mentionné. La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force."

Et la section 2 du même statut de 1866 dit : " Les commissairesincorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédula annexée au présent acte dans le code de procédure civile.....adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les inscrivant à la place qui leur convient et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements."

Les commissaires, dans leur travail d'incorporation, se trouvèrent cette fois en présence de dispositions contradictoires : la résolution

disant au commencement.....ne peut faire commerce avant, et plus loin.....les délais pour ce faire.....sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales.....Ils tranchèrent la difficulté en supprimant la mention du délai quant aux cas futurs. Ne sortaient-ils pas de leurs attributions, en changeant ainsi l'effet de la résolution ? N'usurpaient-ils pas le rôle des tribunaux, qui seuls doivent interpréter ?

Si sous ce rapport il y avait un intéressant point de droit à débattre sous l'ancien Code de procédure, (1) la question est finalement résolue depuis que cette partie de l'art. 981 a été, par le statut de 1897, 60 V., ch. 49, s. 13, renvoyée aux S. R. Q., art. 5502a. Il y est dit positivement, par le législateur lui-même, sans mention de délai, que la femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir déposé la déclaration ordonnée.

Dans la cause de *Devin vs. Vaudrey*, C. S., Montréal, 18 mai 1889, Taschereau, J., M. L. R., 5 C. S., p. 112, il a été jugé que la déclaration exigée par l'art. 981 doit être faite sans délai. Ce jugement a été confirmé en revision, Montréal, 30 novembre 1889, Johnson, Gill (dissident) et Wurtel. J.J., 18 R. L., p. 600, cette cour déclarant que la femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour remettre la déclaration.

Il reste à examiner si toute femme mariée commerçante est tenue de faire cette déclaration.

Le nouvel article 5502a des S. R. Q., comme d'ailleurs l'art. 981 de l'ancien Code de procédure civile, n'y oblige que la femme séparée de biens. Mais que la femme soit séparée de biens par contrat de mariage ou en justice, l'article est également applicable ; il l'est aussi dans le cas de séparation de corps, puisque cette séparation emporte celle de biens.

Il est à remarquer que la femme séparée qui, sans déclaration, ferait affaires sous une raison sociale autre que son nom, se trouverait exposée à une double condamnation, péchant contre deux dispositions distinctes, quoiqu'imposant chacune une pénalité du même montant. Il a été ainsi jugé dans *Devin vs Vaudrey*, cas où la défenderesse faisait affaires sous la raison de " Victor Ollivon & Cie."

(1) Le même point peut se soulever quant au Code civil, dont certains amendements ne sont pas conformes aux résolutions sur lesquelles ils sont fondés.

La déclaration n'étant exigée que de la femme séparée de biens, il s'ensuit que la femme commune-marchande publique peut faire commerce sous son nom sans cette déclaration. Sa position est fixée par les art. 176, 179 et 1296 C. c. : elle oblige le mari, elle oblige la communauté, c'est comme si le mari lui-même faisait le commerce en son propre nom, sauf que ce doit être un commerce séparé. Cependant si elle se sert d'une raison sociale autre que son nom, elle est tenue à la déclaration requise de ce chef, qui s'applique à toute personne.

Il est aussi fait une autre exception, sous la protection de laquelle il n'est cependant pas prudent de se risquer. C'est dans le cas d'une femme séparée faisant affaires avec un fonds de commerce ne valant que quelques piastres, suivant la maxime *De minimis non curat lex*. Il fut ainsi jugé dans la cause de *Ross vs Prud'homme*, C. S., Montréal, 30 septembre 1882, Loranger, J., où l'action fut déboutée et le jugement confirmé en revision, 31 janvier 1883, Rainville, Jetté et Buchanan, J.J., 6 L. N. p. 37. La défendresse faisait affaires sous la raison de "O. Marion," le nom de son mari ; c'était avant le statut concernant les raisons sociales. La cour a trouvé hors de toute proportion une pénalité de \$200, et le fonds de commerce prouvé dans la cause, consistant en fruits et bonbons au montant de \$10 à \$12 ; mais si le jugement fut confirmé, il le fut sans frais.

Il est de toute évidence que le coût de la déclaration et celui de son enregistrement sont bien moindres que les dépens d'un procès.

La femme séparée qui veut faire commerce agit donc sagement en se conformant tout d'abord, quelque soit son capital, à la loi exigeant la déclaration.

Montréal, novembre 1899.

PHILIBERT BAUDOIN

Gouverner, c'est prévoir, dit on couramment. Rédiger un acte, c'est de même organiser entre les volontés des contractants, le but qu'ils se proposent et le résultat final, les conséquences légales de leurs arrangements, une parfaite harmonie. En réglant le présent, le notaire doit avoir les yeux fixés sur l'avenir et prémunir ses clients contre certains effets cachés, certaines conséquences lointaines, que la sagacité de l'homme spécial peut seule démêler. La loi serait, à l'occasion, un piège ou un trompe l'œil, si la prudence notariale ne lui prêtait pas son habile et puissant concours.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

L'art. 3608 du code du notariat (S. R. P. Q.), dit : " Les notaires seront sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs."

Les anciens rois, pénétrés de toute l'importance des fonctions des notaires, avaient cru convenable d'accorder à ces officiers des lettres de sauvegarde. Les premières que l'on connaisse datent du mois d'avril 1411 ; elles émanent du roi Charles VI et ont été confirmées par un grand nombre d'autres postérieures. En voici les termes, suivant l'orthographe du temps :

" Nous désirans de tout nostre cœur noz officiers estre maintenez et gardez avec tous leurs biens et familles en paix et en tranquillité, parquoi ils puissent mieux et plus surement et honorablement nous servir, à la supplication de noz bien aimez cleres et notaires ordonnez et créez en nostre chastelet de Paris, *qui sont de tous temps en la sauve garde royale*, iceulx d'abondant avons prins et mis, prenons et mettons de grace espécial avec tous leurs biens quelz ou quilz soient assiz en notre royaume, qu'ils ont et auront au temps avenir, leurs familles et serviteurs, en et sous nostre protection et sauvegarde espécial, et de noz successeurs roys de France, pour y estre et demeurer perpétuellement.

" Et en signe de nostre dite sauvegarde espécial, fas-e (le prévôt de Paris) mette nos panonceaux royaulx ès maisons, possessions et autres biens d'eulx et d'un chacun d'eulx où métier sera, afin que nul ne se puisse excuser d'ignorance."

C'est en s'inspirant de ces anciennes ordonnances que notre loi organique du notariat de 1847 (S. R. B. C., ch. 73, s. 34), déclara que toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, serait coupable d'un délit et pourrait, sur conviction du fait, être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir."

Voilà ce qui concerne la sécurité physique du notaire. Mais, à part cette protection spéciale que la loi lui accorde, le notaire a encore une sauvegarde privilégiée, à raison de son caractère officiel. Une injure adressée à un notaire devra être plus grave que celle qui s'appliquerait à un autre individu, suivant le cas et l'espèce, et toujours à cause du ministère qu'il exerce.

“ Il n'est pas permis, dit Darreau dans son *Traité des Injures* (II, p. 37), de proposer pour sa défense des moyens capables de compromettre l'intégrité du notaire qui a reçu un acte.”

Carré et Chauveau (Qu. 1270), disent qu'un notaire peut intervenir dans une cause pour y défendre son acte argué de faux. Il a alors un intérêt d'honneur à intervenir (1).

Il n'est pas permis non plus, ajoute Darreau, de parler d'un notaire en termes injurieux et propres à lui faire perdre la confiance publique (2).

Huit particuliers, habitants de Chaillot, étant sur le point de vendre des terrains aux sieurs Perrin (entrepreneurs de la pompe à feu de Chaillot), remirent leurs titres à Mtre Lormeau, notaire à Paris, en le chargeant de dresser les contrats de vente.

De seize titres remis à Mtre Lormeau, il y en avait six qui faisaient mention d'un chemin public ; mais les dix autres ne parlaient point de ce chemin. Dans cette situation, Mtre Lormeau se crut autorisé à ne faire aucune mention de ce chemin, et il rédigea ses contrats sans faire de réserve ni énoncer ce chemin.

Mais la communauté de Chaillot ayant réclamé la jouissance du chemin, les frères Perrin, qui ne trouvaient point que cette réserve eût été portée dans leur contrat d'acquisition, revinrent contre leurs vendeurs, et ceux-ci se plaignirent beaucoup de Mtre Lormeau, prétendant que c'était par négligence ou infidélité qu'il n'avait pas réservé *le chemin*, et ils consignèrent ces reproches dans des mémoires imprimés.

Mtre Lormeau, voyant sa réputation intéressée à repousser ces inculpations, intervint au procès et demanda réparation d'honneur en produisant ses moyens de justification.

En cet état, il intervint, le 17 mars 1781, arrêt sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, qui ordonna la suppression des termes injurieux à Mtre Lormeau répandus dans les mémoires imprimés, condamna les particuliers pour lesquels les mémoires étaient faits aux dépens envers Mtre Lormeau, avec impression et affiches de l'arrêt.

(1) Cité dans une cause rapportée aux *Rapports judiciaires revisés de Québec*, vol. 18, p. 176.

(2) Darreau, II, p. 37.

Dans une cause entendue en mars 1866 devant la Cour supérieure à Montréal (1), un individu qui avait dit d'un notaire, en son absence, que c'était un *chenapan*, un *loafer*, fut condamné à lui payer des dommages.

Il ne suffit pas de se taire sur les mœurs et la conduite du citoyen, mais on doit être encore réservé sur ses talents ; on doit éviter tout ce qui peut tendre à les faire mépriser ou à inspirer de la défiance sur sa capacité. Chacun a droit à une bonne réputation pour les talents comme pour les mœurs. On ne peut déclamer contre l'ignorance et la maladresse d'un médecin, d'un notaire, sans leur porter préjudice et sans s'exposer à une réparation. C'est une injure reprehensible que de reprocher à quelqu'un qu'il est *ignorant* dans la profession qu'il exerce.

Un chirurgien ayant appelé un médecin *ignorant*, *médecin de bal et meurtrier*, il fut condamné, par arrêt du 5 janvier 1641, "à lui " passer acte portant qu'il le reconnaissait pour homme de bien et " d'honneur, et non entaché des injures mentionnées au procès, le " suppliant de l'excuser ; ordonné que le dit acte serait publié et enregistré aux écoles de médecine ; le chirurgien condamné en 16 " livres parisis d'amende applicables au pain des prisonniers.

Les officiers du Roi, dit le président Bonhier (t. 2, chap. 52, n. 151), depuis les principaux jusqu'aux derniers, sont pareillement sous sa sauvegarde, en ce qui concerne leurs fonctions ; de sorte que si c'est un crime d'user de voies de fait à leur égard, c'est toujours une grande faute de se lâcher en injures envers eux, et il leur est dû une satisfaction chaque fois qu'on les offense, ne fût-ce que verbalement.

Un sieur Bordua aspirait à un office de notaire ; ce sieur Bordua avait déplu à la communauté des procureurs de Lyon ; les procureurs, pour le traverser, engagèrent des paysans à faire contre lui une dénonciation calomnieuse de faits graves ; le sieur Bordua fut obligé de se défendre ; mais étant parvenu à se disculper, il obtint, par arrêt du 30 mai 1756, une condamnation de dix mille livres de dommages-intérêts contre la communauté (2).

Tous ceux qui coopèrent au bien de la justice sont dans le cas d'une protection marquée.

(1) *Rapports judiciaires revisés de Québec*, vol. 18, p. 227.

(2) Darreau, *Traité des injures*, p. 23, vol. 1.

Celui qui injurie un notaire en fonctions, et relativement à ses fonctions, mérite une punition d'autant plus rigoureuse que, dans ce moment, le notaire exerce une espèce de juridiction et qu'il a besoin de toute sa tranquillité pour remplir ses fonctions avec exactitude (1).

Le sieur Alibert, notaire à Montjoux, âgé de 64 ans, fut appelé, le 19 novembre 1772, par le nommé Azinière, laboureur au village de Roque-Taillade, près Montjoux, pour recevoir son testament.

Arrivé chez Azinière, Mtre Alibert trouva le seigneur du lieu, qui s'annonça comme voulant présider à ce testament et en rectifier les dispositions s'il y avait lieu.

Le notaire lui ayant déclaré que cela n'était pas praticable et qu'il devait scrupuleusement rédiger les volontés du moribond, sans l'intervention d'un tiers, le sieur de la Roque-Taillade, homme violent, s'emporte contre le notaire, en le traitant d'ignorant et de sot, et, l'altercation s'étant échauffée davantage, le sieur de la Roque-Taillade se jette sur le notaire et lui applique un soufflet et deux coups de prédo, qui le renversent à terre ; mais le notaire persista à ne recevoir le testament que de la bouche du testateur.

Sur la plainte que le notaire rendit contre le sieur de la Roque-Taillade, par arrêt du parlement de Toulouse, du 18 août 1777, le sieur de la Roque-Taillade a été condamné à 1500 livres de dommages et intérêts envers Alibert, à six mois de prison, à passer acte de réparation en présence de six personnes au choix du notaire, et en tous les dépens.

L'article 3605 du Code du notariat (S. R. Q.) dit : " S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre, le texte français prévaut."

C'est la reproduction textuelle de la section première de la loi organique de 1833 (46 V., ch. 32).

Voilà qui sort du droit commun. En effet, d'après la règle ordinaire de l'interprétation de nos lois, il faut se laisser guider par de tous autres principes.

L'article 12 du Code civil dit : " Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire

(1) Darreau, *Traité des injures*, II, p. 35.

à remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée. Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer."

L'article 2615 ajoute :

" Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir."

L'article 2 du Code de procédure civile dit :

" Dans le cas de différence entre les textes anglais et français du présent code dans quelque article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles il est fondé doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation doit prévaloir."

C'est une jurisprudence bien établie que, dans le cas de différence, il faut adopter le texte le plus en harmonie avec l'intention du législateur et le but qu'il avait en vue.

Cependant, qu'arriverait-il si, dans un acte, deux textes étaient absolument clairs et contradictoires ; par exemple, si la version française disait *cinq mille* et la version anglaise *dix mille* ?

Nos lois ne jettent aucune lumière sur ce sujet, et il nous faut recourir aux précédents. Nous en avons trois. Le premier est celui de *Bellingham vs Abbott*, dans le *Lower Canada Jurist*, 2, p. 13, à la fin du volume ; le deuxième, celui de *O'Farrell vs de Tilly et al.*, p. 26, même volume, et le dernier celui de *Lacerte vs Verreault*, non encore rapporté.

Dans ces trois causes, les juges Meredith, Badgely et Routhier ont décidé que les versions anglaises et françaises ont une égale force et qu'elles se détruisent mutuellement si elles se contredisent.

Le juge Badgely maintient " That the french and english version of the provincial statutes have equal force ; when they directly contradict, they destroy each other ; but if one be ambiguous, only the other may be resorted to for explanation of the intent and meaning of the law."

L'article 3605 du Code du notariat est donc une exception à la loi commune et à la jurisprudence reconnue. C'est un point important à noter.

BIBLIOGRAPHIE NOTARIALE

" A toutes les époques, écrivait M. Jeannest Saint-Hilaire en 1858, le notariat français sut trouver dans son sein non seulement des littérateurs dont la corporation peut s'honorer, mais encore, et en grand nombre, des hommes érudits qui, constamment, maintinrent la science notariale au niveau des progrès théoriques et pratiques que le temps amène et nécessite " (1).

Rolland de Villargues (2), Ringuet (3) et Bruno (4) ont publié en France des catalogues des ouvrages écrits par des notaires. Ces études insuffisantes ont été complétées, en 1881, par les *Recherches bibliographiques sur le notariat français* de M. Albert Amiraud.

Le notariat étranger a suivi l'exemple donné par celui de France. Sans parler des nomenclatures incomplètes données par quelques auteurs (Michelozzi, *il Notariato secondo la nuova legge italiana*, 1875), ou des bibliographies s'appliquant spécialement à certaines provinces (Roca Y Cornet, *Bibliografía notarial, sobre los notarios de Cataluna*), nous devons mentionner deux importants ouvrages de bibliographie générale du notariat. Le premier a pour auteur le savant bibliothécaire de l'Académie de législation de Madrid, Torrès-Campos, et est intitulé : *Estudios de Bibliografía Espanola y estranera del derecho y del notariado*, de 261 pages. Le second ouvrage est dû au docteur Vladimir Pappafava, de Zara (Dalmatie). Il a paru en 1881 et a pour titre : *Delle opere che illustrano il notariato* (300 pages). L'auteur y donne la liste de plus de cinq cents livres

(1) *Du notariat et des offices*, p. 18. M. A. Jeannest Saint-Hilaire, notaire honoraire à Brunoy (Seine et Oise), chevalier de la Légion d'Honneur, président du comité des notaires des départements pendant plus de quinze ans, est un des hommes qui ont le plus honoré le notariat de France. Malgré ses occupations et fonctions multiples, sa laborieuse activité lui avait permis de publier un assez grand nombre d'ouvrages justement estimés, parmi lesquels nous pouvons citer le *Formulaire général des actes notariés et sous seings privés les plus usuels*, en collaboration avec Mourlon, Paris, 1851 ; *Du notariat et des offices*, Paris, 1858.

(2) *Code du Notariat*, p. 1.

(3) *Le Notariat considéré dans ses rapports avec la morale*, p. 281.

(4) *Législation et jurisprudence du Notariat*. Bibliographie.

et brochures relatifs au notariat de tous les pays, mais plus particulièrement de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la Russie. Les ouvrages les plus importants sont appréciés dans des notes fort justes et utiles à consulter ; parfois même l'auteur, pour mieux faire juger le caractère et la valeur du livre en donne des extraits.

Ce qui nous a frappé particulièrement dans ces études bibliographiques, c'est le silence complet que l'on fait sur le notariat du Canada qui existe pourtant depuis plus de deux siècles et demi. Il est vrai que notre pays, eu égard à sa population et aux circonstances spéciales où il s'est trouvé, n'a guères produit d'œuvres de longue haleine et d'importance majeure, cependant il existe ici une bibliographie notariale qui vaut la peine d'être connue et nous nous proposons dans le prochain numéro d'ajouter quelques notes aux savantes recherches qui ont été publiées ailleurs. La bibliographie est, pour chaque science, l'auxiliaire indispensable de tous ceux qui travaillent, le guide nécessaire de tous ceux qui étudient. Il est juste, de reste, de publier les noms de tous ces hommes modestes qui ont depuis l'origine de notre organisation notariale, aidé à son avancement et dont la profession a le droit, aussi, de s'enorgueillir, bien qu'ils n'aient eu d'autre ambition que de travailler obscurément et de passer en faisant le bien. Ces quelques notes bibliographiques épargneront des pertes de temps et des recherches infructueuses à ceux qui voudront bien les consulter.

NÉCROLOGE

Est décédé à Ste-Martine, comté de Châteauguay, le 16 décembre dernier, à l'âge avancé de 88 ans, M. le notaire Charles-Mentor Lebrun. Il était, croyons nous, le plus vieux notaire de la province, après M. Guy qui vit encore et qui a été reçu en 1831. M. Lebrun avait été admis à la profession le 26 octobre 1833 et a exercé pendant 66 ans.

Le notaire Lebrun était arrivé à Ste-Martine, aux premiers jours de cette paroisse, et il a passé là sa vie. Il jouissait de l'estime de tous ceux qui le connaissaient, et il a occupé plusieurs charges importantes, parmi lesquelles celles de maire de la municipalité, de préfet

du comté et de greffier de la cour de circuit. Intimement mêlé comme il l'a été aux affaires municipales, notre confrère a dû en subir les ennuis et les misères. Il a eu à lutter, mais cela ne l'avait pas empêché de garder son aménité de caractère, et dans sa verte vieillesse, il aimait à rappeler aux jeunes qui l'approchaient les jours de son long passé (1).

M. Lebrun, pendant sa carrière, s'est beaucoup intéressé à la profession. En 1860, lors de la formation de la chambre des notaires du district de Beauharnois, il en fut élu président, et il fut continué en charge pendant toute son existence jusqu'en 1868. Cette chambre de Beauharnois était alors composée de notaires distingués parmi lesquels nous voyons les noms de MM. E.-H. Bisson et A.-L. de Martigny. En parcourant le registre de ses délibérations nous constatons que l'on y proposait et discutait d'une façon sérieuse et pratique la plupart des grandes réformes obtenues depuis au prix de tant de travail comme l'incompatibilité des fonctions de notaire et de registraire, la formation d'une chambre unique de notaires à l'exemple du collège des médecins. Cette chambre n'admettait à l'étude que des aspirants ayant fait des études classiques.

M. Lebrun, comme président, était naturellement l'âme de l'organisation et nous voyons que lors de la confédération, dès la première session de la législature de Québec tenue en 1867, il voulut faire régulariser les procédés de la chambre qu'il dirigeait, tant il avait à cœur de tout tenir à l'ordre et dans le droit strict (2).

Le printemps dernier, comme nous voyions les journaux annoncer à l'envie à la mort de quelqu'ancien notaire que la profession perdait son doyen, nous primes des renseignements sur M. Lebrun que nous savions être encore de ce monde et nous demandâmes à un de nos jeunes confrères de nous écrire la biographie du vrai doyen.

« L'idée de faire sa biographie, me répondit-il, a rajeuni le père Lebrun de 20 ans. Il songe à sa toilette pour faire reproduire sa

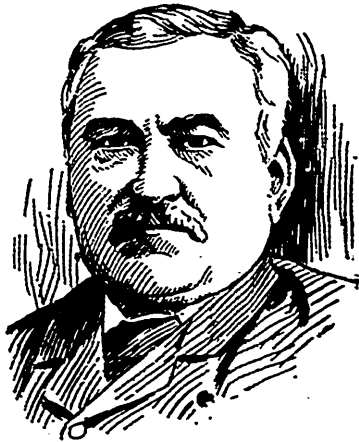
(1) Voir pour référence les *Journaux de l'Assemblée législative* de Québec, sessint de 1873-74, vol. 7, p. 58, copie d'une enquête faite en 1872 contre C. M. Lebrun, greffier de la cour à Ste-Martine, et dans le vol. 8, pp 93 et 188 de la session de 1874-75, document no 33.

(2) Voir *Journaux de l'Assemblée législative de Québec*, 1867-68, vol 1, pp. 24 et 75. Pétition de Charles Lebrun, président du bureau des notaires pour le district de Beauharnois, demandant la passation d'une loi légalisant les procédés de la chambre des notaires de Beauharnois depuis sa fondation et luit pour légaliser sous certains rapports les procédés de certaines chambres de notaires.

photographie. Puis, chaque matin qu'il se traîne au bureau, il me donne de nouveaux détails sur les événements de sa vie.

" La biographie d'un notaire admis à la pratique de la profession à l'âge de 21 ans, qui a vu grandir le champ où s'est exercé sa carrière professionnelle, devenu, depuis l'état de forêt, un district couvert de comtés et de paroisses, témoin de plusieurs événements dont il a été parfois l'âme et le principal acteur, sera digne, en effet, d'illustrer les annales de l'histoire du notariat de cette province."

Nous comptons bien que notre confrère mettra sa promesse à réalisation et qu'il nous donnera quelques-uns de ces jours le résultat de ses recherches. Le sujet ne peut manquer d'être intéressant, et nous devons bien ce souvenir au vieux doyen qui vient de disparaître.



M. FLAVIEN ROY

A Lévis, le 18 décembre 1899, à l'âge de 67 ans et 4 mois, est décédé le notaire Flavien Roy. M. Roy, admis à la profession de notaire le 2 novembre 1862, a exercé les fonctions de secrétaire-trésorier de la ville de Lévis pendant trente sept ans sans interruption. Il était le père de Flavien-Edouard Roy, le frère de feu Léon Roy, et l'oncle d'Adjutor Roy et de Joseph-Edmond Roy, directeur de cette revue, tous notaires à Lévis.

VERIFICATION DES TESTAMENTS

On se plaint que la vérification des testaments olographes et ceux faits suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre coûte très cher. A part les honoraires à déposer au greffe, il y a encore les frais de déplacement des témoins, les ennuis de la procédure et les frais des avocats ou des notaires qu'il faut absolument employer pour dresser les pièces nécessaires. C'est un système dispendieux qui déplaît au public qui se plaint déjà trop que les gens de loi sont exorbitants.

Il y a quelques années, en 1888, M. le notaire Robert Trudel, alors député de Champlain, proposait à la législature de Québec un amendement à l'article 854 du code civil qui était plein de bon sens. Il est regrettable que l'on n'ait pas jugé à propos dans le temps de l'adopter.

Voici quel était cet amendement :

“ Tout tel testament peut être déposé par le testateur lui-même entre les mains d'un notaire pratiquant, qui en dresse et reçoit l'acte de dépôt en présence d'un autre notaire ou en présence d'au moins deux témoins.

“ Le testament reste annexé à l'acte de dépôt, après avoir été reconnu par le testateur en présence des deux notaires ou du notaire et des témoins, qui signent cette reconnaissance,

“ Ces formalités étant accomplies, le testament a tous les caractères du testament fait en forme notariée ou authentique, et les copies ou extraits notariés délivrés de l'acte de dépôt et de testament y annexé, par le notaire dépositaire, sont authentiques comme le sont les expéditions de tous autres actes passés devant notaire.”

Ce système est simple et ne répugne en aucune façon à l'ordonnance générale des lois puisque le notaire peut recevoir déjà des testaments authentiques et en dépôt les actes de toutes sortes. Le notaire n'aurait là aucun privilège nouveau.

Ajoutons que par le mode proposé, on éviterait à l'avenir de voir récéler ou disparaître les testaments olographes ou faits suivant la forme d'Angleterre ainsi que cela arrive malheureusement trop souvent après la mort du testateur.

Dans la plupart des cas, le testateur olographe ou suivant la forme anglaise dépose son testament entre les mains de tiers qui n'ont

aucun caractère officiel. Il ne reste rien pour constater ce dépôt, que la bonne foi du dépositaire qui peut lui-même décéder avant le testateur. Et combien il est facile aussi à ce dépositaire de s'entendre, après la mort du testateur, avec quelques uns des héritiers dépossédés ou mécontents, moyennant rétribution pour faire disparaître un testament olographe. Avec le notaire, il n'y a plus de ces craintes puisque l'acte de dépôt de même que le testament forment partie de ses minutes et qu'il en a toute la responsabilité de son vivant et qu'après sa mort l'Etat en prend possession.

On objectera peut être, que bien des gens font des testaments olographes afin de pas laisser savoir même à leur notaire leurs dernières volontés.

Mais on remarquera que dans le projet de loi Trudel le testateur est laissé à sa libre volonté de faire le dépôt ou non.

Il semble que le dépôt des testaments olographes ou autres chez le notaire découle naturellement de leurs fonctions. Que peut-on objecter à ce système ?

Il a toutes les bonnes raisons du monde au contraire de l'accepter car il fera disparaître les dépenses considérables et les ennuis de la vérification, et il assurera d'une façon encore plus certaine le testateur que ses dernières volontés ne deviendront point la proie de quelques héritiers avides qui seraient enchantés de les faire disparaître.

Il y a, dans tout cela, plus qu'une question de finances, il y va de la moralité et du bon ordre public.

Quelques uns de nos législateurs ne se chargeront-ils pas de ce projet de loi ?

Le fait qu'il a été rejeté une première fois ne veut rien dire. Il est d'exemple que toutes les mesures de réformation ne sont presque jamais acceptées la première fois qu'elles sont présentées devant une législature.

Si les réformateurs s'étaient découragés devant un premier obstacle, nous en serions encore pour bien des choses aux systèmes du moyen âge. L'honorable M. Marchand a présenté devant les chambres son projet pour abolir la continuation de communauté pour la première fois en 1884. Il est revenu à la charge en 1885 et 1886, sans plus de succès. Avec une persévérance qui l'honore, il continua en 1894, fit des discours, publia des mémoires, agita l'opinion pu-

blique. Son projet étudié par notre comité de législation reçut des modifications importantes et fut finalement adopté en 1896.

Est-ce que tout le monde n'est pas content aujourd'hui d'avoir vu disparaître un système suranné et injuste qui a été remplacé par une loi plus moderne et assimilée dans ses grandes lignes à la législation française. Il a pourtant fallu douze ans pour en arriver là.

Comme l'on voit, nos jeunes confrères n'ont pas besoin de se décourager si quelquefois les réformes qu'ils demandent prennent du temps à aboutir. Il ne faut accuser de ces lenteurs que les chambres législatives.

Que d'autres exemples nous pourrions citer ?

M. Joseph-Eloi Archambault, notaire à St-Gabriel de Brandon, préfet du comté de Berthier, a été choisi comme candidat libéral de ce comté, en remplacement de M. Beausoleil, nommé maître de poste de Montréal.

—M. P.-J.-B. Crevier, notaire à St-Denis de Richelieu, secrétaire-trésorier depuis treize ans du conseil municipal de cette paroisse, à cause de son départ pour St-Laurent, sa ville natale, a offert sa résignation en faveur de M. le notaire L.-N. St-Martin, qui a été acceptée à l'unanimité.

—Un bien triste accident est arrivé à St-Ferdinand d'Halifax. Raoul Schambier, âgé de treize ans, le plus jeune fils de M. le notaire Schambier, est disparu, et tout porte à croire qu'il s'est noyé dans le lac William.

Plusieurs personnes ont vu le pauvre enfant se dirigeant vers le lac, avec ses patins, vers deux heures de l'après-midi, pour rejoindre plusieurs compagnons, sacrifiant leur sécurité au plaisir de patiner.

Vers cinq heures du soir, quelques compagnons du pauvre enfant le virent, vis-à-vis du moulin de M. Fréchette, ex-député au fédéral, revenant vers le village. A-t-il enfoncé dans quelques trous ?

Personne ne peut le dire. Toujours est-il que toutes les recherches ont été jusqu'ici infructueuses. Aucune trace du disparu n'a pu être découverte, et tous admettent qu'il a trouvé une mort prématurée au fond du lac.

—M. Frederick Smith, notaire à St-Evariste de Forsyth, a ouvert un bureau à St-Honoré de Shenley.

—L'épouse de M. Adolphe Durocher, notaire à St-Aimé, s'est fracturé un bras, à la suite d'un accident de voiture.

Le 14 décembre dernier, à l'âge de 18 ans et 3 mois, est décédé, à Québec, Joseph-John-Buckworth, fils du notaire John-B. Parkin.

—A Montréal, le 29 décembre, à l'âge de seize mois, est décédé Jean-Brien, enfant du notaire W.-H. Edge et de feu Ernestine Brien.

—Samedi, le 23 décembre, est décédé subitement, à St Sauveur de Québec, à l'âge de 72 ans, Joseph Savard, père du notaire Joseph Savard.

—A Cohoc, N. J., le 23 décembre, à l'âge de 78 ans, est décédée Dame Honoré Guertin, épouse de feu L.-G. Authier. Elle était la mère du notaire Authier, aujourd'hui consul des Etats-Unis à St-Hyacinthe.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.